



**Arrêté N°231 prescrivant la procédure de modification
simplifiée
n° 2022-2
du Plan Local d'Urbanisme de MONT-SAINT-MARTIN**

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2541-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et les articles L153-41 à L153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2018 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de clarifier la rédaction de l'article 2.11 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif au recul à respecter par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC) ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance mais à corriger une erreur matérielle ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20,00 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du Plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du Code de l'urbanisme, elle peut être menée selon une procédure simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pendant une durée d'un mois en Mairie de MONT-SAINT-MARTIN, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n° 2022-2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN est prescrite.

ARTICLE 2 :

L'objectif de la modification simplifiée n°2022-2 vise à clarifier la rédaction de l'article 2.11 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif au recul à respecter par rapport aux Espaces Boisés Classés (EBC).

ARTICLE 3 :

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. Ce dossier fera également l'objet d'un examen au cas par cas, assuré par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée n°2022-2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal ultérieure, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Maire en présente le bilan au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de MONT-SAINT-MARTIN pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

La publication des délibérations ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 30/11/2022

Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomération

